



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT  
DU  
VAL D'OISE

## ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

### Portant réglementation de la brocante du 19 mai 2024

CANTON  
DE  
DOMONT

2024-073

Le Maire de la Ville de BOUFFÉMONT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 ;  
Vu le code pénal et notamment les articles 321-6 à 321-8, 321-12, et R.610-5 et R.632-1 à 1.1 ;  
Vu le code de la route et, notamment ses articles R. 411-3, 411-8 et 411-25 ;  
Vu le code du commerce et notamment ses articles L.130-2 et 310-9 ;  
Vu la demande présentée par l'animation globale sollicitant l'autorisation d'organiser une brocante sur le territoire de la commune ;  
Vu l'arrêté n° 2024-072 réglementant l'utilisation du domaine public communal afin d'organiser une brocante type vide-grenier ;  
Vu la délibération n° 2023-21 en date du 30 mars 2023 approuvant le régime intérieur de la brocante ;  
Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Toute personne, non-professionnelle des activités d'échange et de vente d'objets mobiliers d'occasion, qui souhaite participer et ouvrir un stand présentant des objets mobiliers d'occasion lui appartenant, doit adresser à l'animation globale une demande.

**Article 2 :** L'activité de ventes au déballage est interdite sur la brocante à toute personne exerçant une activité professionnelle de vente ou toute autre personne « non-professionnelle » souhaitant effectuer de la vente d'objets neufs.

**Article 3 :** Les exposants devront s'être acquitté du prix de la réservation et respecter les emplacements qui leur ont été attribués.  
Aucun partage de son emplacement avec d'autres participants n'est autorisé.

**Article 4 :** Il est strictement interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants :  
- Toutes armes, même de collection (Couteaux, sabres, baïonnettes, pistolets, carabines...)  
- Les armes factices (pistolets à bille, d'alarme...)  
- Produits incendiaires ou inflammables  
- Produits comestibles

**Article 5 :** Les ventes alimentaires, de boissons, ainsi que la restauration du midi sont strictement réservées à l'organisateur.

**Article 6 :** Les moyens d'amplification de la voix et la diffusion de musique ne sont pas autorisés.

**Article 7 :** Le départ des exposants au moyen d'un véhicule ne pourra se faire qu'à partir de 18h00. Dans un souci de sécurité aucune sortie anticipée ne sera autorisée.

**Article 8 :** Le non-respect de cet arrêté ou du règlement intérieur, validé par les exposants lors de l'inscription, pourra entraîner l'exclusion du contrevenant de la brocante et aucune indemnisation ou remboursement ne sera effectué.

**Article 9 :** A l'issue de cette manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets. Il est interdit pour des raisons de salubrité et de tranquillité publique d'accéder et de prendre les biens entreposés dans les poubelles et les bennes prévues pour l'élimination des déchets.

**Article 10 :**  
Toutes contraventions à cet arrêté de police seront constatées et verbalisées par une contravention de deuxième classe.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché au registre des arrêtés. Ampliation sera adressée à toutes fins utiles à :  
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Domont  
- Le responsable de la police municipale

Fait à Bouffémont, le 14 mai 2024

Le Maire  
Michel LACOUX

